



Le 21 septembre 1988, des délégués de 51 pays réunis au Siège de l'AIEA, à Vienne, ont adopté un protocole commun qui établit un lien entre deux conventions internationales dans le domaine de la responsabilité nucléaire. (Photo: Katholitzky, AIEA)

La responsabilité nucléaire: situation actuelle et perspectives

Adoption d'un protocole visant à améliorer le système international de réparation pour dommages nucléaires

par V. Boulanenkov et B. Brands

Dès lors que les mesures prises pour prévenir les accidents nucléaires et atténuer leurs conséquences ne suffisent pas toujours à empêcher qu'il y ait dommage, il importe de doter ce qu'on appelle l'«ordre nucléo-énergétique» d'un régime de responsabilité complet prévoyant l'obligation de réparer tous les préjudices causés. Dans le domaine de la responsabilité civile, la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ont longtemps fonctionné indépendamment l'une de l'autre. Un protocole commun qui établit un lien entre ces deux instruments a été adopté par consensus lors d'une conférence diplomatique d'une journée, réunie à Vienne, le 21 septembre 1988, par l'AIEA et l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (AEN/OCDE). Il a été signé le jour même par 19 Etats.

Ce protocole commun étend mutuellement aux Etats contractants le bénéfice du régime spécial de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires institué par les deux conventions. Il élimine aussi les conflits de droit qui pourraient résulter d'une application simultanée des deux conventions à un même accident nucléaire, notamment en cas de transport international.

C'est là un pas important vers l'instauration d'un régime de responsabilité complet. Cependant, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

En 1986, désireuse de mettre au point un régime de responsabilité complet pour mieux protéger les victimes éventuelles d'un accident nucléaire, l'Agence a commencé à examiner la question de la responsabilité des Etats en matière de dommages nucléaires. Le Conseil des gouverneurs s'est penché sur ce même thème au cours des cinq réunions qu'il a tenues depuis, dont la dernière a eu lieu en juin 1988. A sa demande, le Secrétariat a rédigé plusieurs documents sur la responsabilité des Etats, notamment une étude spéciale

qui propose une nouvelle approche de cette question*, ainsi qu'une compilation des observations faites à ce sujet par les Etats Membres. Malgré la très grande diversité de ces commentaires et des opinions exprimées aux réunions du Conseil des gouverneurs, il est apparu clairement qu'une forte majorité était favorable à ce que l'Agence se saisisse du problème. La résolution sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires, qui vient tout récemment d'être adoptée à la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, est, à cet égard, fort encourageante.

Voici un aperçu général du régime de responsabilité civile actuel, des travaux que poursuit l'Agence dans le domaine de la responsabilité des Etats et aussi des nouvelles perspectives de travail qu'offre la résolution de la Conférence générale.

Responsabilité civile

Dès le tout début du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, on s'est rendu compte que ces activités comportaient des risques qui, en raison de leur ampleur éventuelle et de leurs particularités, ne pouvaient se comparer aux risques habituels. La première évaluation des risques liés à l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins civiles, plus communément appelée rapport Brookhaven, a été faite en 1957. Dans le cas du plus grave accident nucléaire pouvant survenir dans une centrale, elle prévoit de 0 à 3400 irradiations létales, de 0 à 43 000 lésions non létales, et des dommages aux biens de 500 000 à 7 millions de dollars des Etats-Unis.

Compte tenu de ces prévisions et du bilan des deux explosions de bombes atomiques survenues pendant la seconde guerre mondiale, il est tout à fait normal que l'on ait jugé souhaitable d'élaborer une législation spéciale qui prévoit des règles et des procédures permettant d'assurer une protection financière optimale au public. Toutefois, on a aussi compris que les jeunes industries nucléaires (exploitation, fabrication et transport) ne devaient pas subir le poids d'une responsabilité

M. Boulanenkov et M. Brands sont membres de la Division des services juridiques de l'AIEA. Les points de vue exprimés dans cet article ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Secrétariat de l'AIEA.

* Voir les documents GOV/INF/508, GOV/INF/509, GOV/INF/537, GOV/INF/550 et GOV/INF/550/Add.1, et GOV/2306.

excessive ou illimitée, ni courir le risque d'incessantes poursuites judiciaires.

La première législation spécialisée dans ce domaine a vu le jour aux Etats-Unis; ce fut la loi Price-Anderson. Suite à la promulgation de ce texte qui fait figure de pionnier, une première convention régionale, instituant des règles de responsabilité civile et d'assurance des risques à l'intention des exploitants des installations nucléaires d'Europe occidentale, a été signée en 1960 par presque tous les membres de l'Organisation européenne de coopération économique (l'actuelle OCDE). Cette convention, dite de Paris, a été modifiée par un protocole additionnel conclu en 1964 et est entrée en vigueur en 1968. Elle compte aujourd'hui 14 Parties contractantes : la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie*.

Etant donné que les retombées radioactives ignorent les frontières nationales et qu'il n'y a par conséquent aucune formule nationale ou régionale qui puisse à elle seule couvrir les risques nucléaires sous tous leurs aspects, une convention mondiale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Vienne, a été adoptée en 1963 sous l'égide de l'AIEA. Entrée en vigueur le 12 novembre 1977, elle compte aujourd'hui dix Parties contractantes: l'Argentine, la Bolivie, le Cameroun, Cuba, l'Egypte, le Niger, le Pérou, les Philippines, la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie.

Les régimes institués par ces deux conventions ont des fins analogues: il s'agit d'assurer aux victimes d'un accident nucléaire un système de réparation à la fois rapide, efficace et équitable, et de prémunir les industries nucléaires naissantes contre les aléas de la responsabilité telle que la prévoit le droit commun.

Les caractéristiques principales de ces deux régimes sont aussi identiques. On peut les résumer comme suit:

● **Responsabilité stricte (objective, absolue et sans faute) de l'exploitant.** Pour faciliter l'introduction des demandes en réparation et le déroulement de la procédure, et pour que les personnes responsables puissent se couvrir financièrement, les deux conventions

n'attribuent de responsabilité en matière de dommages nucléaires qu'à une seule et même personne par incident. Il s'agit en l'occurrence de l'exploitant de l'installation concernée, qui est toujours considéré comme exclusivement responsable des incidents qui surviennent dans ladite installation. Les fournisseurs n'assument aucune responsabilité, même s'ils sont les seuls auteurs du préjudice. Il suffit pour la victime qui introduit une demande en réparation de prouver le lien de cause à effet entre l'accident et le dommage causé. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu faute ou négligence.

● **Limitation de la responsabilité.** La première limitation porte sur le montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire. La Convention de Paris stipule que le montant maximal de la responsabilité ne peut être supérieur à 15 millions de DTS et inférieur à 5 millions de DTS*. Cependant, la législation nationale peut, sous réserve d'une couverture financière suffisante, fixer un montant maximal excédant 15 millions de DTS. La Convention de Vienne, quant à elle, ne fixe pas de plafond de responsabilité. Elle interdit à l'Etat sur le territoire duquel est située l'installation de limiter la responsabilité de l'exploitant à une somme qui soit inférieure à 5 millions de dollars des Etats-Unis par incident. En outre, les deux conventions limitent dans le temps la responsabilité de l'exploitant. Les actions en réparation doivent être intentées sous peine de déchéance dans un délai de dix ans à compter de l'incident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut proroger ce délai.

● **Garanties financières obligatoires.** Il est clair que la valeur des modalités de la réparation est étroitement liée au montant des avoirs disponibles pour la couverture de cette responsabilité. C'est pourquoi les deux conventions obligent l'exploitant à contracter une police d'assurance ou à fournir toute autre garantie financière approuvée par l'Etat et correspondant au montant de sa responsabilité.

● **Uniformité du droit et de l'exécution des jugements.** Les actions en justice prévues par les deux conventions relèvent de la compétence exclusive du tribunal de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'incident nucléaire s'est produit. Les jugements rendus par ce tribunal seront exécutoires sur le territoire de tous les Etats parties à la convention en vigueur. On s'assure ainsi que l'obligation de limitation de la responsabilité est bel et bien respectée et que les indemnités de réparation seront équitablement réparties.

● **Non-discrimination.** Les deux conventions énoncent expressément que leurs dispositions s'appliquent sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. Ce même principe doit aussi se refléter dans les lois nationales qui servent à appliquer et à compléter ces instruments. Les deux conventions laissent ainsi entendre que l'égalité de traitement de toutes les personnes concernées constitue l'un des fondements du régime de responsabilité civile qu'elles établissent.

* En 1963, la Convention de Paris a été complétée par la Convention de Bruxelles, laquelle est entrée en vigueur en 1974. Sur les 14 Etats parties à la Convention de Paris, seuls la Grèce, le Portugal et la Turquie n'ont pas adhéré à la Convention de Bruxelles. Cette convention complémentaire prévoit un régime de réparation par l'Etat dans les cas où les dommages résultant d'un accident nucléaire excéderaient le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant tel que le fixe la Convention de Paris. Elle institue un système de réparation en trois temps. La première tranche de la réparation est versée par l'assurance de l'exploitant ou au moyen de toute autre garantie financière prévue par la Convention de Paris. Le montant de ce versement, qui en général se situe entre 5 et 15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international, est fixé en vertu de la législation nationale concernée. La deuxième tranche, à concurrence de 70 millions de DTS, est versée par le gouvernement du pays sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. La troisième, à concurrence d'une somme de 70, à 120 millions de DTS, est versée conjointement par les Etats parties à la Convention complémentaire de Bruxelles, selon une clef de répartition calculée sur la base du PNB et de la puissance thermique des réacteurs de chaque Etat. Lorsque le protocole adopté en 1982 sera entré en vigueur, les montants des deux derniers versements seront portés respectivement à 175 et 300 millions de DTS.

* Droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international.

Protocole commun

En dépit de leur similarité, il n'y a pas de rapport entre les deux conventions. L'idée première selon laquelle les Parties à la Convention de Paris adhéreraient à la Convention de Vienne n'a pu se matérialiser. Aussi les deux conventions ont-elles continué à fonctionner indépendamment l'une de l'autre, avec les conséquences suivantes:

- Aucune des deux conventions ne s'appliquait aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie contractante à l'autre convention. Cette lacune juridique intéresse tout particulièrement les cas où les dommages ont pour origine des installations terrestres.
- Il risquait d'y avoir conflit de droit étant donné que les deux conventions pouvaient s'appliquer simultanément à des incidents nucléaires survenant sur le territoire d'une Partie contractante à l'autre convention; cette hypothèse est particulièrement envisageable en cas d'incident survenant en cours de transport.

L'AIEA et l'AEN ont donc entrepris depuis les années 70 de mettre au point un mécanisme qui établirait une relation entre les Conventions de Paris et de Vienne, et cela à deux fins:

- Étendre sur une base mutuelle le régime de responsabilité civile institué en vertu de chaque convention, afin d'assurer une protection plus large des victimes d'un accident nucléaire.
- Éliminer les conflits de droit susceptibles de résulter de l'application simultanée des deux conventions en cas d'accident nucléaire mettant en jeu des Parties à l'une et l'autre convention.

Les organes compétents des deux organisations sont convenus que la solution la plus simple et la plus pratique serait de matérialiser les relations entre les deux conventions sous la forme d'un protocole commun. Il est également apparu que cette solution constituerait un encouragement à une adhésion plus large à la Convention de Vienne. Le 30 octobre 1987, le texte du Protocole commun a été adopté par consensus à l'issue de la réunion d'un groupe AIEA/AEN d'experts gouvernementaux, puis, le 21 septembre 1988, officiellement adopté et ouvert à la signature par la Conférence sur les relations entre les Conventions de Paris et de Vienne. Le jour même de son adoption, il a été signé par 19 Etats — l'Argentine, la Belgique, le Chili, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le premier principe qui sous-tend le Protocole consiste à créer un lien, une «passerelle», entre les deux conventions par l'élimination de la distinction qui est faite entre Parties contractantes et Etats non contractants en ce qui concerne les dispositions opératoires de l'une et l'autre convention. Le second principe consiste à rendre soit la Convention de Vienne, soit la Convention de Paris exclusivement applicable à un accident nucléaire donné, au moyen d'une règle de droit appropriée. Ces principes régissent les principaux articles du Protocole commun.

L'article premier définit les deux conventions, avec mention des amendements éventuels à la convention

pertinente qui sont en vigueur pour une Partie contractante au Protocole. La formulation précise bien que chaque Partie contractante à la fois au Protocole et à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris est tenue, pour ce qui est des autres Parties au Protocole, d'appliquer l'une ou l'autre convention sous la forme où elle l'applique en ce qui concerne les autres Parties à sa propre convention.

L'article II étend la responsabilité des exploitants au dommage nucléaire subi sur le territoire des Parties à l'autre convention. En conséquence, si un accident nucléaire survient dans une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie à la Convention de Paris (Convention de Vienne) et cause des dommages aux personnes ou aux biens sur le territoire d'une Partie à la Convention de Vienne (Convention de Paris), l'exploitant de cette installation est responsable desdits dommages. Sa responsabilité est déterminée «conformément à cette convention», c'est-à-dire qu'il est toujours responsable en vertu de la convention à laquelle est partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve son installation, et le montant de la responsabilité est déterminé par la législation de cet Etat conformément à la convention applicable.

L'article III détermine la convention applicable. Comme les deux conventions s'appliquent aux accidents nucléaires survenus non seulement dans des installations nucléaires mais aussi en cours de transport de matières nucléaires, l'article susmentionné contient des dispositions destinées à couvrir les deux cas.

L'article IV complète les articles II et III en stipulant que tous les articles opératoires de l'une et l'autre convention seront appliqués en cas d'accident nucléaire, autrement dit ceux qui traitent des montants de responsabilité, de la couverture financière, des recours et de la subrogation, de la compétence juridictionnelle et de l'exécution des jugements, ainsi que de la réparation et de sa répartition équitable. En revanche, les articles de procédure de chacune des conventions (à savoir ceux relatifs aux signatures, aux ratifications, aux adhésions et aux amendements) sont exclus, puisque le Protocole commun n'a pas pour effet de conférer pleinement le statut de partie contractante à l'autre convention.

Les autres articles, en l'occurrence les articles V à XI, contiennent des clauses finales qui s'inspirent des pratiques généralement suivies en la matière et vont donc de soi.

Problèmes en suspens

Bien que le Protocole commun ait contribué pour une part importante à l'harmonisation et à l'amélioration du régime de responsabilité civile, il comporte certaines insuffisances graves auxquelles il faudra remédier à l'avenir, notamment:

- **Limitation de son champ d'application territoriale.** Les Conventions de Vienne et de Paris ne comptent, à elles deux, que 24 Parties contractantes. Aussi leur champ d'application demeure-t-il restreint. De nombreux Etats particulièrement actifs dans le domaine nucléaire, comme le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, l'Union soviétique et les autres pays socialistes d'Europe de l'Est, n'ont adhéré à aucune d'entre elles. Sur les quelque 417 centrales

nucléaires actuellement en service dans le monde, moins de cinq sont couvertes par la Convention de Vienne et environ 125 le sont par la Convention de Paris. Il faut espérer que le Protocole commun incitera les Etats qui se sont jusqu'ici abstenus de le faire à adhérer à l'une des deux conventions et à bénéficier ainsi de la couverture offerte par le nouveau régime élargi de responsabilité civile. Ces adhésions permettront en retour d'étendre le champ d'application desdites conventions.

● **Responsabilité limitée.** Comme on l'a souligné précédemment, les deux conventions prévoient une limitation de la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, il reste à savoir si ces limites sont toujours valables. Bien que l'on ait souvent fait valoir que la limitation de la responsabilité est un pendant nécessaire à la responsabilité objective, il existe aussi des Etats à responsabilité nucléaire illimitée (Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne et Suisse). L'accident de Tchernobyl montre qu'un incident nucléaire peut causer des dommages d'une ampleur considérable et que les plafonds de responsabilité fixés par les Conventions de Paris et de Vienne peuvent être insuffisants. On a aussi fait valoir que les délais de déchéance prévus pour l'introduction de demandes en réparation (dix ans) risquent dans certains cas d'être trop courts, en raison notamment de la nature même des effets des rayonnements.

● **Absence de définition du dommage nucléaire.** Aucune des deux conventions ne définit le concept de «dommage nucléaire». Il appartient donc au législateur national des Parties contractantes ou aux tribunaux de statuer sur la portée de ces dommages. Cette lacune peut donner lieu à des conceptions divergentes et laisser planer l'incertitude quant au montant exact des réparations exigibles. On peut ainsi se poser la question de savoir si le régime de responsabilité civile couvre ou non le coût des mesures préventives prises par les Etats pour la protection du public. Or, le problème est que les indemnités exigibles à ce titre concernent non le dommage nucléaire en tant que tel, mais plutôt le coût financier de ces mesures, ce qui fait qu'il n'y a pas de lien direct de cause à effet entre l'accident et le dommage subi. On en vient donc tout naturellement à se demander s'il est raisonnable de prendre de telles mesures. C'est pourquoi il importe de définir le concept de dommage nucléaire.

Responsabilité internationale (des Etats)

Après l'accident de Tchernobyl, on a pu mieux mesurer les répercussions socio-politiques que pouvaient avoir, à l'échelle internationale, les dommages nucléaires transfrontières. Le public a pris conscience à cette occasion de l'insuffisance des normes juridiques internationales actuellement en vigueur dans le domaine de la responsabilité nucléaire. Il est clair que les accords existants, à savoir la Convention de Paris et la Convention de Vienne, sont fondés sur le concept de droit privé et ne suffisent donc pas pour faire face à toutes les situations envisageables. L'adoption du Protocole commun marque un certain progrès dont il faut se féliciter, mais n'amène de fait aucun changement radical.

D'autre part, le fait que les Conventions de Paris et de Vienne soient essentiellement fondées sur le droit civil restreint en un certain sens leur portée et les recours prévus pour le règlement des demandes en réparation. Les points suivants ne sont pas traités: règlement entre Etats des demandes en réparation; responsabilité pour les effets nocifs sur l'environnement en général et la *res communis* (air, eau, sol, flore, faune) ou pour les dommages génétiques causés à la population; responsabilité pour les préjudices d'ordre politique et moral sur le plan international, résultant de mesures injustifiables prises par un Etat à la suite d'un accident nucléaire. Les deux conventions stipulent que l'introduction, à titre privé, d'actions en justice devant les tribunaux compétents est la procédure à suivre pour le règlement des demandes en réparation pour des dommages nucléaires. Elles excluent donc la possibilité pour les Etats de présenter de telles demandes, en leur propre nom ou au nom de ceux de leurs ressortissants qui auraient subi des pertes ou autres préjudices à la suite de retombées transfrontières. Or, il se peut qu'une formule non judiciaire soit mieux adaptée aux situations visées, de même qu'aux litiges entre Etats parties et non-parties, et entre Etats non-parties, aux conventions existantes. D'autre part, les procédures civiles peuvent s'avérer inefficaces dans les cas où les victimes sont très nombreuses.

En outre, et comme nous l'avons fait remarquer précédemment, la faiblesse des deux conventions réside dans le fait que leurs signataires sont peu nombreux. La Convention de Paris est en fait un accord régional, et la Convention de Vienne, quoique de portée universelle, ne compte à l'heure actuelle que dix Parties contractantes. Pour diverses raisons, beaucoup de pays particulièrement actifs dans le domaine nucléaire n'adhèrent toujours pas à ces conventions, qui à elles deux ne couvrent qu'environ un tiers du total des réacteurs en service dans le monde.

Nouvelle approche de la question

Vu ces lacunes et ces limitations, il est clair que, si l'on veut établir un régime de responsabilité nucléaire complet, on ne peut plus désormais se contenter d'envisager le problème de la responsabilité en matière de dommages résultant d'accidents nucléaires du seul point de vue du droit privé. L'Union soviétique a esquissé en 1986 une nouvelle approche en proposant que l'on instaure dans ce domaine un nouvel ordre juridique international qui couvre les dommages matériels ainsi que les préjudices moraux et psychologiques. L'idée a fait son chemin et donné lieu à une proposition tendant à étudier, dans le cadre d'un programme visant à établir un régime international pour le développement sûr de l'énergie nucléaire*, un nouvel instrument juridique international fondé sur le concept de la responsabilité des Etats. Cette proposition, très favorablement accueillie à l'AIEA, a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil des gouverneurs.

Les échanges de vues qui ont suivi ont permis de définir, de manière générale, une approche fondamentale du problème et de préciser les questions de fond à traiter. A la demande du Conseil des gouverneurs, le

* Voir les documents INFCIRC/334 et GC(SPL.1)/8.

Secrétariat de l'AIEA a rédigé une étude sur la responsabilité des Etats dans le domaine nucléaire, qui reflète les opinions exprimées lors des délibérations du Conseil*. Ce document souligne qu'il serait utile de se doter d'un nouvel instrument international sur la responsabilité des Etats, qui puisse combler les lacunes juridiques des Conventions de Vienne et de Paris et offrir le cadre nécessaire pour éventuellement combiner les aspects de responsabilité internationale et les questions déjà couvertes par les deux conventions sous la forme d'un régime général de responsabilité nucléaire. Par ailleurs, il propose de réunir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée pour étudier plus avant les questions de fond. Un certain nombre de gouvernements ont commenté par écrit les idées avancées dans l'étude susmentionnée; leurs observations, qui font l'objet d'un document séparé**, éclairent bien la question et seront à l'avenir d'une grande utilité.

Bien que le nouvel instrument proposé ait suscité un vif intérêt, son examen au sein de l'AIEA en est resté aux généralités, et l'on s'est notamment interrogé sur la possibilité et la manière de résoudre la question. En fait, les questions de fond relatives à l'élaboration d'un nouvel instrument n'ont pas encore été vraiment abordées.

Si l'on piétine, c'est que les Etats Membres n'ont pu se mettre d'accord sur la démarche que devrait adopter l'Agence. Un certain nombre d'Etats ont indiqué qu'ils préféreraient que l'Agence laisse de côté la question de la responsabilité des Etats en cas de dommage nucléaire jusqu'à ce que la Commission du droit international (CDI) mette au point, dans le cadre de ses travaux actuels, des règles et des principes élémentaires régissant les domaines plus larges du droit international que sont la responsabilité des Etats et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

Or, il semblerait que cette objection ne tienne plus. En effet, on y a opposé un certain nombre d'arguments convaincants faisant valoir que l'Agence, en tant qu'organisation internationale de premier plan dans le domaine nucléaire, était bien placée pour prendre l'initiative dans un secteur qu'elle connaît particulièrement bien. L'AIEA aurait pour tâche d'établir des normes spécifiques destinées à régir le domaine bien particulier de la responsabilité des Etats en matière de dommages nucléaires. On éviterait ainsi que ses travaux fassent double emploi avec ceux de la CDI qui, elle, cherche à élaborer des règles applicables à des activités bien plus nombreuses et variées, tout en veillant à les harmoniser pour leur conserver une même orientation. Signalons en outre que le cadre général actuellement mis au point par la CDI vise en fait à inciter les Etats à conclure des accords spéciaux concernant des activités bien précises.

* Voir le document GOV/2306.

** Voir les documents GOV/INF/550 et GOV/INF/550/Add.1.

Certains Etats ont de nouveau exprimé des réserves, estimant que les mécanismes actuels du droit privé étaient mieux à même de régir la responsabilité en matière de dommages nucléaires. Ils ont fait valoir que les Conventions de Paris et de Vienne pourraient être amendées de manière à combler toutes les lacunes juridiques existantes, et que l'adoption d'un protocole commun harmonisant l'application de ces textes constituerait un premier pas en ce sens.

En conséquence, on a donné la priorité à l'élaboration de ce protocole, tout en n'abordant la question de la responsabilité des Etats qu'avec précaution. Etant donné que les dernières réunions du Conseil des gouverneurs n'ont pu aboutir à un consensus, on a jugé prématuré de créer un groupe de travail chargé d'examiner cette question.

L'avenir

Le 23 septembre 1988, la Conférence générale de l'AIEA a adopté par consensus une résolution sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires. Les auteurs de ce texte demandaient instamment que l'on continue, en priorité, l'examen de la question des dommages résultant d'un accident nucléaire, en tenant compte des discussions pertinentes, des avis exprimés et des documents élaborés par le Secrétariat, en ce qui concerne la responsabilité internationale des Etats; en outre, ils priaient le Conseil des gouverneurs de réunir, en 1989, un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects du problème et de rendre compte des progrès réalisés à la trente-troisième session ordinaire de la Conférence générale.

Comme le Conseil a été expressément invité à examiner «tous les aspects» du problème de la responsabilité nucléaire, on peut s'attendre qu'il se saisisse à nouveau de la question de la responsabilité des Etats. En fait, maintenant que l'élaboration du *Protocole commun* est achevée, il serait bon que le groupe de travail envisagé mette l'accent sur les questions de fond relatives à la responsabilité des Etats en matière de dommages nucléaires. Cela ne signifie nullement que les conventions sur la responsabilité civile perdront de leur importance ou que l'on renoncera à élargir et à renforcer le régime actuel.

La résolution de la Conférence générale laisse suffisamment de latitude au groupe de travail pour que toutes ces questions soient traitées comme il se doit. Mais, à vrai dire, il serait vain de croire que l'on puisse résoudre les problèmes juridiques que pose l'instauration d'un régime de responsabilité nucléaire complet en corrigeant au jour le jour le régime de responsabilité civile actuel qui, de toute évidence, a un cadre juridique trop restreint pour que l'on puisse fonder sur lui seul un régime de responsabilité nucléaire complet.

L'autre solution qui, elle, ferait avancer les choses, consisterait à étudier surtout les questions de fond liées à l'élaboration d'un instrument relatif à la responsabilité des Etats en matière de dommages nucléaires.

